



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.12.02/1408

### **Thème : TRAVAUX.**

**Objet :** Autorisation délivrée à l'entreprise SUDATI, pour le compte de la commune de Briançon. Mise en place d'éclairage public les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2022 afin de sécuriser la traversée des piétons avenue de la République.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise SUDATI le 30 novembre 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise SUDATI est autorisée à effectuer la mise en place d'éclairage public, avenue de la République, les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2022, afin de sécuriser la traversée des piétons.

En raison des travaux, les trottoirs et accotements seront encombrés et la chaussée sera rétrécie.

**Article 2 :** L'entreprise est autorisée à stationner des véhicules de chantier sur une surface de 20 m<sup>2</sup>. La sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite est constamment assurée par l'entreprise SUDATI.

**Article 3 :** Le responsable de l'entreprise SUDATI assure un nettoyage régulier du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

**Article 4 :** Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire de chantier par l'entreprise SUDATI conformément aux textes en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

**Article 6 :** Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- l'entreprise SUDATI.

**Article 9 :** Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



René MICHEL

Transmis-le : 12 DEC. 2022  
Notifié le :